

TRIBUNAL D'INSTANCE
VERSAILLES

JUGEMENT

5, place André Mignot
RP 1109
78011 VERSAILLES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tél : 01.39.07.39.73
Correspondant handicap
01.39.07.39.73
Mél saisrem.ti-versailles@justice.fr

Fax 01 39 07 39 50

A l'audience publique de délibéré du Tribunal d'Instance tenue le 17 Octobre 2017;

Sous la Présidence de Mme V. de LARMINAT, Vice-Président,
assistée de Mme SCHWEITZER Nicole, Greffier;

le jugement suivant a été rendu par mise à disposition ;

RG N°11-17-000783

ENTRE :

DEMANDEUR :

L'UNION LOCALE [REDACTED]
prise en la personne de son représentant légal
[REDACTED], 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
représenté(e) par M. [REDACTED], muni d'un mandat écrit

JUGEMENT

Du : 17/10/2017

ET :

DEFENDEUR(S) :

L'UNION LOCALE [REDACTED]

Société [REDACTED]
prise en la personne de son représentant légal
[REDACTED]
représenté(e) par Me LE FRIEC Gildas, avocat au barreau de VERSAILLES

C/

STE * [REDACTED]

UNION DEPARTEMENTAL [REDACTED]
prise en la personne de son représentant légal
ZA Buisson de la Coudre 301 Avenue des Bouleaux, 78190 TRAPPES,
non représentée

UNION DEPARTEMENTALE [REDACTED]
prise en la personne de son représentant légal
88 bis Avenue de paris, 78000 VERSAILLES,
non représentée

Monsieur [REDACTED]
chez Sté [REDACTED]
78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
comparant en personne

Monsieur [REDACTED]
chez Sté [REDACTED]
78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
non comparant ni représenté

Monsieur [REDACTED]
chez Sté [REDACTED]
78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
comparant en personne

Madame [REDACTED]
chez Sté [REDACTED]
78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
non comparant ni représenté

Expédition exécutoire délivrée le

Monsieur [REDACTED]
chez Sté [REDACTED]
78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
non comparant ni représenté

Expéditions certifiées conformes
délivrées le 29.10.2017
aux parties et Avocat.

Madame [REDACTED]
chez Sté [REDACTED],
78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
non comparant non représenté

Monsieur [REDACTED]
chez Sté [REDACTED],
78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
non comparant ni représenté

Après débats à l'audience publique de plaidoiries du 26 septembre 2017,
le Tribunal a indiqué que la décision serait mise à disposition au greffe
le 17 octobre 2017, aux horaires d'ouverture au public

[REDACTED]

[REDACTED]

Faits et procédure :

Le 29 mai 2017, la société [REDACTED] a organisé les élections professionnelles des membres de la Délégation Unique du Personnel concernant le deuxième collège « techniciens et agents de maîtrise » et le troisième collège « cadres et ingénieurs ».

A l'issue des opérations électorales, ont notamment été élus, Monsieur [REDACTED], candidat [REDACTED] en qualité de membre titulaire de la Délégation Unique du Personnel (DUP) parmi le deuxième collège et Monsieur [REDACTED], candidat [REDACTED], également en qualité de membre titulaire de la DUP parmi le deuxième collège.

Par déclaration déposée au greffe le 12 juin 2017, l'Union Locale [REDACTED] de [REDACTED] et de sa région a saisi le tribunal d'instance de VERSAILLES d'une « requête en contestation des élections professionnelles du 29 mai 2017 pour le non respect de la parité, d'une demande d'annulation de l'élection d'un élu du deuxième collège titulaire de la liste [REDACTED] et la proclamation de l'élection en lieu et place du candidat [REDACTED].

Ont été avisés par les soins du greffe de la date d'audience fixée au 26 septembre 2017 :

- l'Union Locale [REDACTED] de [REDACTED] et de sa région l'Union Locale [REDACTED] de [REDACTED] et de sa région
- la société [REDACTED]
- l'Union Départementale [REDACTED]
- l'Union Départementale [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]
- Madame [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED]

Demandes de l'Union Locale [REDACTED] de [REDACTED] et de sa région :

Au visa des dispositions des articles L 2314-24-1 et L 2314-25 du Code du travail, l'Union Locale [REDACTED] de [REDACTED] et de sa région demande au Tribunal ce qui suit :

- Annuler l'élection de Monsieur [REDACTED] en qualité de membre titulaire de la DUP parmi le deuxième collège « techniciens et agent de maîtrise »,
- Proclamer élu, en lieu et place, Monsieur [REDACTED] troisième candidat et suivant au regard des voix obtenues.

Elle demande en outre la condamnation de la société [REDACTED] à lui verser une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile



Demandes de la société YOKOGAWA FRANCE :

La société [REDACTED] demande au tribunal de prendre acte qu'elle s'en rapporte à son appréciation quant à la demande d'annulation de l'élection de Monsieur [REDACTED] et de débouter l'Union Locale [REDACTED] de [REDACTED] et de sa région de sa demande de voir l'élection de Monsieur [REDACTED] proclamée en lieu et place de celle de Monsieur [REDACTED].

Observations de certaines parties présentes à l'audience :

Monsieur [REDACTED] a indiqué qu'il était d'accord pour son retrait du CE. Il n'est pas d'accord avec la désignation de Monsieur [REDACTED] car s'il part, c'est pour voir désigner une femme et non un homme.

Monsieur [REDACTED] insiste sur le fait qu'il entend respecter la parité.

Renvoi aux conclusions des parties pour l'exposé de leurs moyens :

Pour plus ^{un 19 20} ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il est renvoyé à leurs conclusions respectives en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le taux du ressort :

La décision du Tribunal est rendue en dernier ressort en application des dispositions de l'article R. 2327-6 du Code du travail.

Sur la demande principale tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur [REDACTED]

En Droit, l'article L 2314-24-1 du Code du travail dispose que : « Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-24 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant

- 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une

femme supplémentaire.

Le présent article s'applique à la liste des délégués titulaires et à la liste des délégués suppléants »

L'article L 2314-25 dispose : « *Les contestations relatives à l'électorat, à la composition des listes de candidats en application de l'article L. 2314-24-1 et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge judiciaire.*

Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. »

En l'espèce,

Le protocole pré-électoral a été établi le 6 avril 2017 et signé par la Directrice des Ressources Humaines et les représentants des syndicats [REDACTED] et [REDACTED]. L'article 4 du protocole fixait les proportions hommes/femmes au sein du personnel de l'entreprise pour le deuxième collège à 54 % d'hommes et 45 % de femmes.

Trois organisations syndicales ont déposé des listes pour le premier tour du scrutin : la [REDACTED] la [REDACTED] et la [REDACTED].

A l'issue des opérations électorales, ont notamment été élus, Monsieur [REDACTED] candidat [REDACTED] en qualité de membre titulaire de la Délégation Unique du Personnel (DUP) parmi le deuxième collège et Monsieur [REDACTED], candidat [REDACTED], également en qualité de membre titulaire de la DUP parmi le deuxième collège.

Compte tenu de la proportion hommes/femmes dans le deuxième collège, un seul siège sur deux pouvait revenir à un homme. Le calcul est le suivant : deux sièges à pourvoir X 45 % = 0,9 arrondi à 1 siège devant revenir à une femme et un siège à un homme.

La liste [REDACTED] du deuxième collège titulaire ne respecte pas ces dispositions car elle présente deux hommes. Elle n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article L 2314-24-1 du Code du travail.

L'élection de Monsieur [REDACTED] doit être à ce titre annulée.



Sur la demande subséquente tendant à la proclamation de Monsieur [REDACTED] élu en lieu et place de Monsieur [REDACTED] :

En Droit, l'article L 2314-7 du Code du travail dispose que : « *Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus.*

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des délégués du personnel ou lorsqu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25. »

En l'espèce, il n'y a pas lieu à nouvelle élection partielle ni a fortiori à substitution d'élu.

La demande de l'Union Locale [REDACTED] de [REDACTED] et de sa région tendant à voir Monsieur [REDACTED] proclamé élu en lieu et place de Monsieur [REDACTED] sera rejetée.

Sur les dépens et les frais irrépétibles de la procédure :

En la matière, le Tribunal statue sans frais ni dépens.

Compte tenu de la nature du contentieux, il n'y a pas lieu à condamnation ne application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement , par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort :

- Annule l'élection de Monsieur [REDACTED] en qualité de membre titulaire de la Délégation Unique du Personnel parmi le deuxième collège « techniciens et agents de maîtrise » au sein de la société [REDACTED],
- Déboute l'Union Locale [REDACTED] de [REDACTED] et de sa région de sa demande tendant à voir Monsieur [REDACTED] proclamé élu en lieu et place de Monsieur [REDACTED],
- Rejette la demande de l'Union Locale [REDACTED] de [REDACTED] et de sa région présentée en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Statue sans frais ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date indiquée.

LE GREFFIER,



Copie certifiée conforme
délivrée le 19 OCT. 2017



LE PRÉSIDENT,

